

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.506 du 8 octobre 2015

G./A.213.698/VI-20.265

En cause : **la société anonyme EUROSIGN,**
 ayant élu domicile chez
 Me Benoît HOC, avocat,
 route de Saint-Gérard, n° 98,
 5100 Wépion,

 contre :

 la ville de Hannut,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 Boulevard de la Sauvenière, n° 68 bte 2/2,
 4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} septembre 2014, la société anonyme EUROSIGN demande l'annulation de "la décision prise par le Collège communal de la Ville de Hannut – Province de Liège – Arrondissement de Huy-Waremme en date du 27 juin 2014 de ne pas sélectionner qualitativement le soumissionnaire EUROSIGN SA, actuelle requérante, dans le cadre de la passation (procédure négociée sans publicité) d'un marché public portant sur l'acquisition de panneaux de signalisation verticale et approbation de l'attribution et en considération du cahier spécial des charges numéro 20140016 relatif au marché «acquisition de panneaux de signalisation verticale» établi par le service technique communal de la Ville de Hannut".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a le 29 mai 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Un courrier notifié le 3 juin 2015 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 17 juin 2015.

Une ordonnance du 8 septembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 octobre 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY a exposé son rapport.

Me Benoît HOC, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bénédicte BILLET, *loco* Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le 7 avril 2015, le rapport de l'Auditeur, qui concluait au rejet du recours, a été notifié à la partie requérante.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de

désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti. A l'audience du 5 octobre 2015, elle a été entendue. A cette occasion, elle a confirmé qu'elle n'avait introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans le délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours et n'a fait valoir aucun élément de nature à justifier cette absence de demande de poursuite de la procédure. Elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.